

Règlement ministériel du 26 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton d'Esch-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la « 67° Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur les N31, N33 et N4 et sur les CR164, CR164A, CR165, CR166, CR168 CR110, CR174 et CR178 dans le canton d'Esch-Alzette ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant l'étape du 4 mai 2016, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR164 (PK 9.540 – 7.530) de Dudelange à Noertzange ;
- sur le CR164A (PK 600 – 0) à Dudelange;
- sur le CR165 (PK 6.980 – 4.400) de Noertzange à Kayl ;
- sur le CR166 (PK 2.930 – 1.900) de Kayl à Tétange ;
- sur la N31 (PK 10.330 – 8.940) de Kayl à Dudelange ;
- sur la N33 (PK 7.250 – 7.170) à Kayl ;
- sur la N33 (PK 6.010 – 6.990) de Tétange à Kayl.

Pendant l'étape du 5 mai 2016, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR166 (PK 1.900 – 2.900) de Tétange à Kayl;
- sur la N33 (PK 0.000 – 6.005) du poteau de Kayl à Tétange.

Pendant l'étape du 8 mai 2016, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR110 (PK 4.750 – 1.200) de Aessen à Esch/Alzette;
- sur le CR168 (PK 4.725 – 0.000) de Esch/Alzette à Belvaux ;
- sur le CR174 (PK 7.275 – 7.170) à Soleuvre;
- sur le CR178 (PK 2.600 – 5.390) entre Belvaux et Aessen ;
- sur la N4 (PK 18.965 – 18.995) à Esch/Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant l'étape du 5 mai 2016, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules d'accompagnement de la course cycliste:

- sur la N31 (PK 11.000 – 13.380) entre Kayl et Esch/Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 04 mai 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 26 avril 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch